

MODALITÉS DE L'ACHAT DE SERVICES DE SAVAGE ENTERPRISES, LLC ET SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES

1. Acceptation; aucune modalité supplémentaire

Les présentes modalités (« **modalités** ») concernent l'achat de services (« **services** ») par une société affiliée de Savage Enterprises, LLC (« **acheteur** ») auprès de vous (le « **fournisseur de services** »). S'il existe un contrat écrit signé par les deux parties couvrant la vente de services indiqués aux présentes, les modalités de ce contrat l'emportent dans la mesure où elles sont incompatibles avec les présentes modalités. Les présentes modalités, avec les bons de commande ou transmissions de bons (collectivement ou individuellement, un « **bon** » et, avec les modalités, la présente « **entente** ») composent l'intégralité de l'entente entre les parties et remplacent l'ensemble des accords, ententes, négociations, déclarations et garanties, actuels ou antérieurs, ainsi que les communications tant écrites qu'orales. Par la présente, l'acheteur fait savoir qu'il s'oppose à l'inclusion de modalités différentes ou supplémentaires proposées par le fournisseur de services. Les présentes modalités l'emportent sur les modalités générales de vente du fournisseur de services, peu importe si le fournisseur de services soumet sa confirmation de vente ou de telles modalités, ou le moment où il le fait. La présente entente limite expressément l'acceptation du fournisseur de services des modalités de la présente entente. Le fait de remplir le bon de commande constitue l'acceptation des présentes modalités.

2. Livraison

Le fournisseur de services fournit les services à l'acheteur au point de livraison désigné sur le bon (« **point de livraison** ») et pour la date qui y est indiquée ou, si aucune date n'est indiquée, dans un délai raisonnable après que le fournisseur de services ait reçu le bon. Le fournisseur de services reconnaît que le temps est une condition essentielle du contrat en ce qui concerne ses obligations en vertu des politiques et normes de la présente entente. Le fournisseur de services reconnaît avoir la responsabilité de procéder à une vérification adéquate de son personnel, de ses mandataires et de ses sous-traitants autorisés avant de commencer un service; le fournisseur de services convient également d'utiliser d'autres mesures de vérification que l'acheteur pourrait exiger à la suite des résultats de la vérification pour assurer la conformité du fournisseur de services aux dispositions de la présente section.

3. Garanties

Le fournisseur de services déclare et certifie que : (a) les services sont conformes aux spécifications ou normes indiquées dans le bon fourni par l'acheteur, ou par le fournisseur de services et approuvées par l'acheteur, ladite garantie étant valide pendant les douze (12) mois qui suivent la date de prestation du service; (b) les services et leur usage, distribution ou autre commercialisation n'enfreignent et ne détournent pas, maintenant et à l'avenir, les marques de commerce, marques de service, droits d'auteur, brevets, droits de brevet, secrets commerciaux et autres droits de propriété intellectuelle d'un tiers; et (c) il se conforme aux lois et règlements locaux, étatiques, provinciaux et fédéraux en vigueur. Ces garanties survivent à la livraison, l'inspection, l'acceptation ou au paiement des services. Le fournisseur de services certifie à l'acheteur qu'il exécutera les services en utilisant un personnel possédant les compétences, l'expérience et les qualités requises, avec professionnalisme et selon les règles de l'art, conformément aux normes généralement reconnues du secteur pour des services semblables et consacra des ressources adéquates à remplir ses obligations en vertu de la présente entente. Les garanties établies dans la présente section sont cumulatives et s'ajoutent aux autres garanties potentielles prévues en droit ou en equity. Une loi sur la prescription applicable est en vigueur à partir de la date de la découverte, par l'acheteur, de la non-conformité des services aux garanties précédentes. Si l'acheteur remet un avis de non-conformité au fournisseur de services en vertu de la présente section, le fournisseur de services doit, à ses frais, réparer ou exécuter de nouveau les services concernés dans les dix (10) jours qui suivent.

4. Prix; factures; paiement

Le prix des services est le prix indiqué dans le bon. Le fournisseur de services remet une facture à l'acheteur dans les trente (30) jours qui suivent la livraison et uniquement en vertu des présentes modalités. L'acheteur s'acquitte des montants adéquatement facturés payables au fournisseur de services en vertu des modalités de paiement établies entre l'acheteur et le fournisseur de services ou en l'absence de modalités de paiement établies, dans les trente (30) jours qui suivent la réception, par l'acheteur, de la facture, sauf pour les montants contestés de bonne foi par l'acheteur. Sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il pourrait détenir, l'acheteur se réserve le droit, à tout moment, de compenser toute somme dont le fournisseur de services lui est redevable par toute somme dont il est redevable au fournisseur de services en vertu de la présente entente. Le fournisseur de services continue de remplir ses obligations en vertu de la présente entente nonobstant tout litige relatif au paiement. Le fournisseur de services tient des livres, dossiers et comptes complets et exacts des matériaux, services et coûts associés à la présente entente, pendant au moins quatre (4) ans après le dernier paiement en vertu du bon. L'acheteur se réserve le droit de vérifier les dossiers associés aux services fournis par le fournisseur de services. L'acheteur, ou son représentant, peut faire une copie de ces dossiers.

5. Résiliation et report

L'acheteur peut, en tout temps, résilier, suspendre ou reporter la présente entente ou les services d'un bon, en tout ou en partie, en remettant un préavis écrit au fournisseur de services. Une telle résiliation est sans préjudice des demandes en dommages-intérêts ou des autres droits des parties. Si l'acheteur résilie la présente entente ou tout bon de commande pour tout motif, le seul recours exclusif du fournisseur de services est le paiement pour les services reçus et acceptés avant la résiliation, étant entendu que si la résiliation de l'acheteur n'entraîne pas de non-respect, par le fournisseur de services, des présentes modalités, le fournisseur de services peut également demander le paiement de ses coûts directs découlant de la résiliation (à l'exception des frais accessoires, des dépenses indirectes ou du manque à gagner) tant que le fournisseur de services prend toutes les mesures raisonnables pour réduire ces coûts au minimum et fournit à l'acheteur une comptabilisation exacte de ces coûts.

6. Droit applicable et tribunal

Le bon de commande est régi par les lois de l'État ou de la province où les services sont fournis, sans égard à leurs dispositions concernant les conflits de lois.

7. Conformité aux lois, etc.

Lors de la prestation des services, le fournisseur de services (a) respecte les lois, décisions et règlements fédéraux, étatiques/provinciaux et locaux se rapportant au bon (notamment le droit du travail, de l'environnement et de l'immigration), (b) obtient et renouvelle les licences et consentements nécessaires et (c) respecte les politiques de l'acheteur auxquelles il peut accéder (notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité et l'environnement). Si le fournisseur de services exécute des services sur les lieux ou à la propriété de l'acheteur, il veille à ce que son personnel, ses mandataires et ses sous-traitants autorisés sachent qu'ils entrent sur les lieux ou sur la propriété de l'acheteur à leurs propres risques.

8. Assurances

Le fournisseur de services garde en vigueur, à ses frais, pour les services (le cas échéant) et exige que ses sous-traitants autorisés gardent en vigueur, en tout temps, les protections suivantes : (a) une assurance contre les accidents du travail avec des prescriptions légales et l'approbation d'un autre employeur qui nomme l'acheteur; (b) une assurance accidents du travail avec des limites d'au moins 1 000 000 \$; (c) une assurance responsabilité civile d'entreprise avec une limite d'au moins 5 000 000 \$ par sinistre pour les blessures corporelles et les dommages matériels, notamment la responsabilité civile pour produits et travaux terminés, l'assurance responsabilité civile indirecte des propriétaires et des entrepreneurs et la responsabilité contractuelle générale; (d) une assurance responsabilité civile automobile commerciale avec une limite d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre pour les blessures corporelles et les dommages matériels, qui couvre notamment les véhicules de location et les non-propriétaires et la responsabilité contractuelle. En cas de transport de matières dangereuses, il faut un avenant MCS 90 et une protection qui comprend l'avenant CA 9948 (responsabilité élargie en matière de pollution) ou son équivalent, une assurance automobile couvrant les véhicules de location et les non-propriétaires, ainsi qu'une assurance pour le chargement et le déchargement, avec des limites d'au moins 5 000 000 \$ et (e) en cas de prestation de services d'ingénierie ou de consultation, une assurance responsabilité civile professionnelle d'un montant de 5 000 000 \$ dotée d'une protection pour les blessures corporelles, les dommages matériels et les dommages consécutifs. Les assurances sont fournies par des compagnies d'assurances avec une cote AM Best d'au moins A-VII. Ces assurances sont de première ligne à toutes fins utiles et contiennent des dispositions types en matière de responsabilité réciproque. Toutes les polices d'assurance, à l'exception de l'assurance contre les accidents du travail et l'assurance responsabilité civile professionnelle, sont accompagnées d'un avenant visant à ajouter l'acheteur, ses succursales et ses sociétés affiliées, peu importe leur palier, ainsi que le personnel de ces entités en tant qu'autres assurés. Les avenants des autres assurés pour l'assurance responsabilité civile d'entreprise sont les formulaires ISO CG 2010 et CG 2037 ou leur équivalent. Toutes les polices d'assurance sont accompagnées d'un avenant visant à renoncer aux droits de subrogation des assureurs contre l'acheteur, ses succursales et ses sociétés affiliées, peu importe leur palier, ainsi que le personnel de ces entités. Avant de commencer le travail en vertu de la présente entente, à chaque renouvellement et à la demande, le fournisseur de services remet à l'acheteur des certificats d'assurance acceptables attestant les polices d'assurance exigées. Il faut envoyer tous les certificats par courriel à l'adresse inscert@savageco.com.

9. Renonciation des privilèges

Le fournisseur de services ne dépose pas un privilège et n'autorise pas le dépôt d'un privilège concernant les services et renonce expressément à tout droit de déposer un privilège ou de faire en sorte que soit déposé un privilège. Le fournisseur de services exige que tous les sous-traitants autorisés, dans un contrat de sous-traitance écrit, renoncent expressément au droit de déposer un privilège contre la propriété de l'acheteur et de ses clients et, à la demande, fournissent à l'acheteur des copies de ces renonciations. Au paiement du prix facturé pour des services, le fournisseur de services renonce à tous les droits et, à ses frais, obtient le retrait sans délai des privilèges, sûretés ou créances des déposés au matériel des mécaniciens ou autres privilèges, sûretés ou créances semblables touchant l'acheteur ou ses actifs, qui ont cours ou qui pourraient survenir par la suite pour les services exécutés. Tous les paiements payables au fournisseur de services en vertu de la présente entente dépendent du fait que le fournisseur de services fournisse à l'acheteur, à la demande, la preuve qu'il respecte les dispositions de la présente section.

10. Sécurité et matières dangereuses

Le fournisseur de services et ses sous-traitants autorisés qui exécutent des services sur les lieux de l'acheteur veillent à ce que la conception du matériel et des systèmes amenés sur les lieux de l'acheteur soit pleinement conforme aux normes de l'Occupational Safety and Health Administration (OSHA) des États-Unis. Le fournisseur de services recueille et actualise les données en matière de sécurité et de santé pour la prestation des services, notamment les heures totales travaillées, les incidents, les quasi-accidents, les journées de travail perdues, les tâches limitées, les blessures consignées, l'expérience en matière d'indemnisation des accidents du travail et autres antécédents en matière de citation vis-à-vis du plan de l'État ou de l'OSHA. De plus, le fournisseur de services veille à ce que la formation en matière de sécurité, les communications des dangers et les règles relatives à l'exécution du travail, tant écrites que verbales, soient fournies dans la langue appropriée pour les membres du personnel ou les personnes autres qu'anglophones. Si des services comprennent des matières pouvant être dangereuses, le fournisseur de services représente et certifie que le fournisseur de services et son personnel, ses mandataires et ses sous-traitants autorisés comprennent la nature des dangers associés à leur manutention, leur transport et leur utilisation. Le fournisseur de services est responsable de ses faits et gestes et de ceux de son personnel, ses mandataires ou ses sous-traitants autorisés, et dégage l'acheteur de toute responsabilité, concernant : (i) la fourniture de telles matières dangereuses à l'acheteur; ou (ii) l'utilisation de telles matières dangereuses lors de la prestation des services à l'acheteur. Le fournisseur de services doit fournir rapidement à l'acheteur les fiches de données de sécurité et autres documents raisonnablement nécessaires pour permettre à l'acheteur de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

11. Indemnisation

Le fournisseur de services défend, indemnise et dégage de toute responsabilité l'acheteur et sa société mère, ses succursales, ses sociétés affiliées, ses successeurs ou ses ayants droit et leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires, gestionnaires, membres et employés respectifs (collectivement, les « **personnes indemnisées** ») contre toutes les pertes, les blessures, le décès, les dommages, la responsabilité, les réclamations, la déficience, les actions, les jugements, les intérêts, les décisions, les sanctions, les amendes, les coûts ou les dépenses, y compris les honoraires d'avocat et autres honoraires raisonnables, ainsi que le coût lié au respect du droit à l'indemnisation aux présentes et le coût lié aux tentatives d'indemnisation auprès d'un assureur (collectivement, les « **pertes** ») découlant des services achetés du fournisseur de services ou de la négligence, de l'inconduite volontaire ou d'une violation de la présente entente par le fournisseur de services. De plus, le fournisseur de services, à ses frais, défend, indemnise et dégage de toute responsabilité l'acheteur et les personnes indemnisées contre les pertes découlant d'une affirmation selon laquelle l'utilisation des services par l'acheteur ou la personne indemnisée enfreint ou détourne le brevet, le droit d'auteur, le secret commercial ou autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers. Le fournisseur de services ne conclut aucun règlement sans le consentement écrit préalable de l'acheteur ou de la personne indemnisée.

12. Manquement; recours

Si le fournisseur de services manque à ses engagements aux termes de la présente entente et n'apporte pas de correction dans les dix (10) jours après que l'acheteur lui ait remis une mise en demeure écrite, l'acheteur peut (en plus des autres droits et recours indiqués dans la présente entente) : (a) suspendre son exécution du bon; (b) résilier la présente entente et ne plus avoir d'obligation envers le fournisseur de services; (c) déclarer l'intégralité ou une partie des obligations du fournisseur de services envers lui en vertu de l'entente comme étant payable immédiatement; et (d) se prévaloir de tout autre droit ou recours qu'il pourrait avoir en vertu de la présente entente ou des lois en vigueur.

13. Renseignements confidentiels; information publicitaire

Lors de l'exécution de la présente entente, le fournisseur de services ou l'acheteur peut obtenir de l'autre partie certains renseignements, oralement ou par écrit, de nature confidentielle concernant les opérations, l'exploitation, les affaires ou les activités de la partie divulgateuse ou ses sociétés affiliées (« **renseignements confidentiels** »). Les parties conviennent (à moins qu'une ordonnance d'un tribunal ou qu'une citation à comparaître ne l'exige) de ne pas rendre leurs renseignements confidentiels réciproques accessibles sous quelque forme que ce soit à un tiers (à l'exception du personnel et des sociétés affiliées de l'acheteur) ni d'utiliser leurs renseignements confidentiels réciproques à des fins autres que la mise en œuvre du bon applicable. À cet égard, le fournisseur de services reconnaît expressément qu'en fournissant des renseignements confidentiels à l'acheteur, il autorise expressément l'acheteur à utiliser ces renseignements confidentiels à toutes fins découlant de la transaction couverte par le bon. Chaque partie convient de prendre toutes les mesures raisonnables pour que les renseignements confidentiels ne soient pas divulgués ni distribués par le personnel, les mandataires ou les entrepreneurs d'une manière qui enfreint les dispositions de la présente entente. Si la partie destinataire doit divulguer les renseignements confidentiels de la partie divulgateuse en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une citation à comparaître, la partie destinataire avise rapidement la partie divulgateuse par écrit de cette exigence afin que la partie divulgateuse puisse obtenir une ordonnance préventive appropriée. Chaque partie reconnaît que le non-respect des dispositions de la présente section peut nuire irrémédiablement aux activités de l'autre partie et qu'une violation des obligations d'une partie en vertu de la présente section permet à l'autre partie de recourir à une mesure injonctive immédiate, en plus des autres recours auxquelles elle pourrait avoir droit.

14. Propriété intellectuelle

Si, pendant l'exécution du bon de commande, le fournisseur de services fournit à l'acheteur de la propriété intellectuelle, des secrets commerciaux, des produits de travail, des œuvres de l'esprit, du matériel technique, des dessins, des spécifications, des documents, des rapports, des recommandations ou autres documents écrits, de l'information ou du matériel incarnés dans un support tangible et créés ou développés dans le but de fournir les services en vertu du bon (« **livrables** »), ces livrables sont réputés être possédés par l'acheteur, à moins que celui-ci n'en convienne autrement par écrit. L'acheteur est réputé constituer l'« inventeur », l'« auteur » et le « propriétaire » des livrables en vertu des lois en vigueur et le fournisseur de services convient de lui céder, et lui cède par la présente, les droits de propriété intellectuelle sur ces livrables. Dans la mesure où la propriété intellectuelle est fournie par le fournisseur de services en vertu d'un bon qui ne constitue pas un livrable, le fournisseur de services accorde à l'acheteur, son personnel et ses mandataires une permission perpétuelle, non exclusive, cessible et mondiale d'utiliser les droits de propriété intellectuelle pour mener ses activités.

15. Divers

Aucune renonciation par l'acheteur d'une disposition de la présente entente n'est en vigueur, à moins d'être stipulée explicitement par écrit et signée par l'acheteur. La non-exécution, ou le retard d'exécution, d'un droit, d'un recours, d'un pouvoir ou d'un privilège découlant de la présente entente ne constitue pas une renonciation du droit, du recours, du pouvoir ou du privilège et ne peut pas être interprétée comme telle. Aucune exécution partielle ou en une seule occasion d'un droit, d'un recours, d'un pouvoir ou d'un privilège aux présentes n'empêche une autre exécution du droit, du recours, du pouvoir ou du privilège ou l'exécution d'un autre droit, recours, pouvoir ou privilège. Le fournisseur de services ne peut pas céder, déléguer ou offrir en sous-traitance ses droits ou obligations en vertu de la présente entente sans le consentement écrit préalable de l'acheteur. Toute prétendue cession qui enfreint la présente section est nulle et non avenue. Aucune cession ne dégage le fournisseur de services de ses obligations aux présentes. L'acheteur peut, en tout temps, céder en tout ou en partie ses droits et obligations en vertu de la présente entente sans le consentement écrit préalable du fournisseur de services ou de ses sociétés affiliées, ou de toute personne qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité des actifs de l'acheteur. Les parties ont une relation d'entrepreneurs indépendants. Rien dans la présente entente ne peut être interprété comme créant un organisme, un partenariat, une coentreprise ou une autre forme d'entreprise commune, de relation d'emploi ou de relation fiduciaire entre les parties et aucune partie n'a l'autorité de lier l'autre partie ou de conclure un contrat pour le compte de l'autre partie de quelque façon que ce soit. La présente entente est pour le seul bénéfice des parties aux présentes et leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs et rien dans les présentes, de manière expresse ou implicite, n'a pour but de conférer à une autre personne ou entité un droit, un avantage ou un recours en droit ou en equity de quelque nature que ce soit ou en vertu ou en raison de la présente entente. Si l'acheteur et le fournisseur de services ont une entente de travail ou de services existante ou concluent une telle entente, les modalités de cette entente remplacent la présente entente à la date d'entrée en vigueur de l'entente de travail ou de services. Les avis, demandes, consentements, réclamations, exigences, renonciations et autres communications aux présentes (chacune, un « **avis** ») se font par écrit et sont remis aux parties aux adresses indiquées au recto du bon. Les avis sont remis en main propre, par un service de messagerie de 24 heures reconnu à l'échelle nationale (avec tous les frais payés d'avance), par télécopieur (avec confirmation de la transmission) ou par courrier certifié ou recommandé (dans chaque cas, avec demande d'avis de réception, port payé). Sauf disposition contraire dans la présente entente, un avis est uniquement en vigueur (a) quand il est reçu par la partie destinataire et (b) si la partie qui remet l'avis respecte les exigences de la présente section. Si une clause ou une disposition de la présente entente est invalide, illégale ou inexigible dans une compétence, l'invalidité, l'illégalité ou l'inexigibilité ne se répercute pas sur les autres clauses et dispositions de la présente entente, en plus de ne pas invalider ou de ne pas rendre inexigible la clause ou la disposition dans une autre compétence. Les dispositions des présentes modalités qui, par leur nature, doivent s'appliquer au-delà de leur mandat, restent en vigueur après la résiliation ou l'expiration de la présente entente. On peut uniquement modifier les présentes modalités par un document écrit qui indique précisément qu'il modifie les présentes modalités et qui est signé par un représentant autorisé de chaque partie.